

Motion du 21 janvier 2015 de Mmes et M. Pierre Gauthier, Vera Figurek et Brigitte Studer: «Stationnement payant en Ville de Genève: le Canton doit respecter la loi».

(renvoyée à la commission des finances par le Conseil municipal
lors de la séance du 15 septembre 2015)

PROJET DE MOTION

Exposé des motifs

Le 5 décembre 2014, le conseil de fondation de la Fondation des parkings a adopté une nouvelle convention avec l'Etat de Genève relative à la gestion financière et technique des horodateurs et des «parcomètres» sis sur le territoire de la Ville de Genève. Cette convention prévoit notamment une rémunération forfaitaire annuelle de l'Etat de Genève par la Fondation des parkings, qui s'élèvera à 9,5 millions de francs en 2015 et à 10 millions de francs dès 2016, jusqu'en 2019.

L'article 11 de la loi sur la Fondation des parkings (H 1 13)¹ requiert l'accord des communes concernées pour l'établissement d'une telle convention :

«Art. 11 Contrôle du stationnement sur la voie publique

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer par convention, en accord avec les communes concernées et la fondation, les conditions dans lesquelles cette dernière peut exercer un contrôle du stationnement des véhicules sur la voie publique, en particulier dans les secteurs soumis au régime des «macarons».

² La convention précise la couverture financière des prestations fournies par la fondation.»

La Ville de Genève n'a pas été consultée, ni même approchée par le Canton ou par la Fondation des parkings relativement à cette convention, en contravention formelle avec les dispositions légales en vigueur. D'autres communes – telle la Ville d'Onex, par exemple – ont passé des conventions avec la Fondation des parkings et reçoivent l'intégralité ou une part substantielle du produit de la taxe de stationnement perçue sur leur territoire, selon les charges en personnel et en matériel qu'elles assument.

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour faire invalider la convention passée entre le Canton de Genève et la Fondation des parkings aux motifs, notamment, qu'elle ne respecte pas les dispositions légales et qu'elle introduit de fait une inégalité de traitement entre la Ville de Genève et les autres communes du canton;
- prendre contact avec le Canton et la Fondation des parkings pour engager des négociations afin d'aboutir à une convention respectueuse des dispositions légales et permettant une juste répartition des produits liés au contrôle du stationnement payant sur le territoire de la Ville de Genève;
- inclure dans les négociations de ladite convention une juste rétribution de la Ville de Genève pour l'usage accru du domaine public que représente l'installation d'horodateurs et de «parcomètres» sur ledit domaine communal.

¹ http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_h1_13.html